

Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée

J 6 29

Tableau historique

du 14 novembre 2003

(Entrée en vigueur : 10 janvier 2004)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but de :

- adapter l'offre de places d'accueil répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans (12 ans pour les familles d'accueil) dont le ou les répondants sont domiciliés et/ou contribuables dans le canton;
- s'assurer de la qualité des prestations offertes;
- régler la répartition du financement entre le canton, les communes et les parents.

Art. 2 Champ d'application

- La loi s'applique à toutes les structures d'accueil soumises à surveillance autorisées à exercer une activité conformément à la législation fédérale et cantonale sur le placement d'enfants hors du milieu familial.
- Elle s'applique également à l'accueil familial à la journée (familles d'accueil) ainsi qu'aux structures qui en assurent la coordination.
- Sont considérés notamment comme structures d'accueil : les crèches, jardins d'enfants, espaces de vie enfantine, garderies, haltes-garderies, crèches familiales, lieux d'accueil d'urgence de jour.

Art. 3 Rôle du canton

- Le canton autorise et surveille les structures d'accueil, les structures de coordination de l'accueil familial à la journée ainsi que les familles d'accueil.
- Il subventionne la création de nouvelles places d'accueil et le fonctionnement des structures existantes.
- Il établit en étroite collaboration avec les communes les éléments de la planification afin d'identifier les besoins pour l'ensemble du canton. Un observatoire cantonal de la petite enfance est institué à cet effet.
- Il coordonne une politique d'information sur les différents modes de garde possibles ainsi que sur les places disponibles en travaillant en réseau avec les communes et tous les organismes publics ou privés concernés.

Art. 4 Rôle des communes

- Les communes ou groupements de communes s'efforcent de maintenir et de créer des places d'accueil répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans, limite portée à 12 ans pour les familles d'accueil.
- Elles en assurent le financement après déduction de la participation des parents, des subventions cantonales ainsi que des éventuelles autres recettes.

Art. 5 Accès aux modes de garde

- Le choix du mode de garde est libre dans la mesure des places disponibles.
- Les structures d'accueil sont ouvertes sans discrimination.
- Toutefois, les communes peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent.

Art. 6 Participation des parents

- La participation financière des parents, pour la garde dans les crèches, est fixée en fonction de leur capacité économique.
- Les structures d'accueil travaillent en étroite collaboration avec les parents et encouragent leur participation active.

Art. 7 Autorisation d'ouverture et surveillance des structures d'accueil

- Le département de l'instruction publique (ci-après le département) autorise et surveille les structures d'accueil et les structures de coordination de l'accueil familial à la journée sur tout le territoire cantonal en application des dispositions fédérales et cantonales relatives aux mineurs placés hors du foyer familial.
- Le département peut déléguer l'instruction des requêtes d'ouverture d'une nouvelle institution aux communes. La délivrance de l'autorisation reste du ressort du département.
- Le règlement détermine la procédure.
- La délivrance et le maintien de l'autorisation d'ouvrir une structure d'accueil sont subordonnés au respect des normes réglementaires relatives :
 - à la sécurité des bâtiments et des installations destinées à recevoir des jeunes enfants;
 - aux normes d'encadrement des enfants;
 - aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel des structures d'accueil;
 - à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation;
 - à la collaboration avec les services publics compétents;
 - au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance approuvée par la commune concernée ou du statut du personnel d'une collectivité publique au moins équivalent approuvé par la commune concernée, conformes aux usages professionnels.

Art. 8 Autorisation d'exploiter

- Le département délivre au responsable l'autorisation personnelle d'exploiter une structure d'accueil.
- Le règlement détermine les exigences professionnelles requises.

Art. 9 Familles d'accueil à la journée

- Le droit d'accueillir à son domicile des enfants de 0 à 12 ans à la journée et contre rémunération est soumis à autorisation du département.
- Le département subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des normes de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977, ainsi qu'à celles de la présente loi et de son règlement d'application. Ces dernières visent en particulier à assurer la sécurité et le bien-être des enfants.
- La surveillance des familles d'accueil est exercée par le département conformément aux normes fédérales et cantonales.
- La famille d'accueil doit être engagée par une structure de coordination de l'accueil familial à la journée.

Art. 10 Structures de coordination de l'accueil familial à la journée

- La coordination de l'accueil familial à la journée est confiée à une commune ou à une structure (association ou fondation). Elles sont soumises à l'autorisation du département.
- La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect des normes réglementaires relatives aux qualifications professionnelles et personnelles des responsables de la structure.
- Les structures de coordination proposent aux parents des places dans les familles d'accueil autorisées, gèrent les montants payés par les parents ainsi que les subventions. Elles collaborent avec les autorités et mettent en place toutes les dispositions favorisant l'activité des familles d'accueil à la journée.
- Le canton et les communes établissent ensemble un contrat-cadre régissant le statut des familles d'accueil à la journée.

Art. 11 Formation

- Le canton a la charge de la formation initiale à plein temps et en cours d'emploi ainsi que de la formation continue du personnel de la petite enfance, y compris les responsables de structures d'accueil.
- Il veille à assurer la formation d'un nombre suffisant d'étudiants pour répondre aux besoins des structures d'accueil.
- Il met en place et finance la formation spécifique des personnes chargées de la coordination de l'accueil familial à la journée.
- Le règlement détermine les exigences de formation des parents d'accueil.

Art. 12 Subventions cantonales

- Le canton contribue au financement des structures d'accueil de la petite enfance.
- A cette fin, il verse à toutes les communes une contribution ordinaire d'exploitation composée d'un forfait annuel par place offerte et aux communes financièrement faibles un supplément péréquatif. Le Conseil d'Etat établit la liste des communes bénéficiant du supplément péréquatif en tenant compte de l'indice de leur capacité financière.
- Pendant 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le canton verse à leur demande aux communes bénéficiant du supplément péréquatif une contribution extraordinaire d'exploitation lorsque le nombre de places d'accueil est augmenté. Cette contribution tient compte du nombre de places créées au début de l'année scolaire et s'exprime en pour-cent du forfait annuel par place offerte. Elle est dégressive sur une période de 5 ans après la création des nouvelles places d'accueil. Le canton verse aux autres communes, à leur demande, une unique contribution extraordinaire d'exploitation lors de la création de nouvelles places d'accueil. Elle tient compte du nombre de places créées au début de l'année scolaire et s'exprime en pour-cent du forfait annuel par place offerte.

⁴ Dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le canton verse aux communes bénéficiant du supplément péréquatif, une subvention d'investissement à la construction, à la rénovation ou à la transformation des structures d'accueil lorsque les travaux visent à une augmentation du nombre de places offertes. Le montant de la subvention est déterminé autour d'un projet précis sur la base de coûts standardisés établis d'entente entre le canton et les communes. Il est modulé en fonction de la capacité financière de la commune et plafonné à 40 % des coûts standardisés.

Art. 13 Urgences ou besoins particuliers

Le canton veille à permettre la prise en charge en urgence des enfants lorsque leur situation et/ou celle de leurs répondants l'exigent.

Art. 14 Suspension ou révocation des autorisations

¹ Le non-respect des lois et règlements ou des conditions des autorisations peut entraîner la suspension de ces dernières.

² Si ces défauts ne sont pas corrigés au terme d'un délai donné par le département, les autorisations sont révoquées.

³ S'il y a péril en la demeure, le département prend immédiatement les mesures adéquates. L'exploitation est suspendue si nécessaire.

Art. 15⁽¹⁾ Amende

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint la présente loi ou ses dispositions d'application sera puni de l'amende.

² Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 16 Commission cantonale

¹ Une Commission cantonale de la petite enfance est instituée.

² Organe consultatif, elle a pour but d'assister le département et les communes dans la mise en œuvre de la présente loi et dans leurs réflexions sur tous les aspects de la politique de la petite enfance.

³ Elle est composée entre autres de représentants de l'Etat, des communes, des professionnels concernés, des milieux de la petite enfance, des syndicats et des parents.

Art. 17 Voies de recours

Les décisions prises en application de la présente loi ou de son règlement d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice.

Art. 18 Rapport d'évaluation

Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 4 ans. Le premier rapport intervient fin 2005.

Art. 19 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 6 29	L sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée	14.11.2003	10.01.2004
<i>Modification :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 15		17.11.2006	27.01.2007

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).